

**No. 22514**

---

**MULTILATERAL**

**Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction.  
Concluded at The Hague on 25 October 1980**

*Authentic texts: French and English.*

*Registered by the Netherlands on 17 December 1983.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international  
d'enfants. Conclue à La Haye le 25 octobre 1980**

*Textes authentiques : français et anglais.*

*Enregistrée par les Pays-Bas le 17 décembre 1983.*

## CONVENTION<sup>1</sup> SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Les Etats signataires de la présente Convention,

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

### CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

*Article premier.* La présente Convention a pour objet :

- a D'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant;
- b De faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

*Article 2.* Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

*Article 3.* Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :  
a Lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983, soit le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt auprès du Gouvernement néerlandais du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 43 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA)</i>
Canada* .....	2 juin 1983
(Avec déclaration en vertu de l'article 40 aux termes de laquelle la Convention s'appliquera aux provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie britannique et du Manitoba.)	
France* .....	16 septembre 1982 AA
(Avec déclaration en vertu de l'article 39 aux termes de laquelle la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République française.)	
Portugal* .....	29 septembre 1983

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour l'Etat suivant le premier jour du troisième mois après la date du dépôt auprès du Gouvernement néerlandais de son instrument de ratification, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Suisse* .....	11 octobre 1983
(Avec effet au 1 <sup>er</sup> janvier 1984.)	

\* Voir p. 110 et 111 du présent volume pour les désignations d'autorités centrales et les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'approbation.

*b* Que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en *a* peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

*Article 4.* La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

*Article 5.* Au sens de la présente Convention :

- a* Le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;
- b* Le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

## CHAPITRE II. AUTORITÉS CENTRALES

*Article 6.* Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

*Article 7.* Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

- a* Pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;
- b* Pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;
- c* Pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;
- d* Pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;
- e* Pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention;
- f* Pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;
- g* Pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat;
- h* Pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;
- i* Pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

## CHAPITRE III. RETOUR DE L'ENFANT

*Article 8.* La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

- a* Des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant;
- b* La date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer;
- c* Les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant;
- d* Toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e* Une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles;
- f* Une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière;
- g* Tout autre document utile.

*Article 9.* Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

*Article 10.* L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

*Article 11.* Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

*Article 12.* Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

*Article 13.* Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

- a* Que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou
- b* Qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

*Article 14.* Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

*Article 15.* Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

*Article 16.* Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

*Article 17.* Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

*Article 18.* Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

*Article 19.* Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

*Article 20.* Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### CHAPITRE IV. DROIT DE VISITE

*Article 21.* Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

#### CHAPITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 22.* Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

*Article 23.* Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

*Article 24.* Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

*Article 25.* Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

*Article 26.* Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

*Article 27.* Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

*Article 28.* Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

*Article 29.* La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

*Article 30.* Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

*Article 31.* Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

*a* Toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;

*b* Toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

*Article 32.* Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

*Article 33.* Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

*Article 34.* Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs<sup>1</sup>, entre les Etats Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

*Article 35.* La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats.

Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

*Article 36.* Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

## CHAPITRE VI. CLAUSES FINALES

*Article 37.* La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 658, p. 143.

*Article 38.* Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

*Article 39.* Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration ainsi que toute extension ultérieure seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

*Article 40.* Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

*Article 41.* Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

*Article 42.* Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des articles 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

*Article 43.* La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

- 1 Pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- 2 Pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

*Article 44.* La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

*Article 45.* Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38 :

- 1 Les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37;
- 2 Les adhésions visées à l'article 38;
- 3 La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43;
- 4 Les extensions visées à l'article 39;
- 5 Les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40;
- 6 Les réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3, et le retrait des réserves prévu à l'article 42;
- 7 Les dénonciations visées à l'article 44.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at The Hague, on the 25th day of October 1980, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of The Hague Conference on Private International Law at the date of its Fourteenth Session.

Pour la République fédérale d'Allemagne :  
For the Federal Republic of Germany:

Pour l'Argentine :  
For Argentina:

Pour l'Australie :  
For Australia:

Pour l'Autriche :  
For Austria:

Pour la Belgique :  
For Belgium:

F. BAEKELANDT  
11.1.82<sup>1, 2</sup>

<sup>1</sup> Unless otherwise specified, signatures were affixed on 25 October 1980 — A moins qu'une autre date ne soit précisée, les signatures ont été apposées le 25 octobre 1980.

<sup>2</sup> 11 January 1982 — 11 janvier 1982.

Pour le Canada :  
For Canada:

GEORGES H. BLOUIN  
ALLAN LEAL

Pour le Danemark :  
For Denmark:

Pour la République arabe d'Égypte :  
For the Arab Republic of Egypt:

Pour l'Espagne :  
For Spain:

Pour les États-Unis d'Amérique :  
For the United States of America:

WILLIAM J. DYESS  
December 23, 1981

Pour la Finlande :  
For Finland:

Pour la France :  
For France:

J. D. JURGENSEN  
H. BATIFFOL

Pour la Grèce :  
For Greece:

D. EVRIGÉNIS

Pour l'Irlande :  
For Ireland:

Pour Israël :  
For Israel:

Pour l'Italie :  
For Italy:

Pour le Japon :  
For Japan:

Pour le Luxembourg :  
For Luxemburg:

Pour la Norvège :  
For Norway:

Pour le Portugal :  
For Portugal:

FERNANDO DE MAGALHÃES CRUZ  
22 juin 1982

Pour le Royaume des Pays-Bas :  
For the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :  
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour la Suède :  
For Sweden:

Pour la Suisse :  
For Switzerland:

FRANK VISCHER

Pour le Surinam :  
For Surinam:

Pour la Tchécoslovaquie :  
For Czechoslovakia:

Pour la Turquie :  
For Turkey:

Pour le Venezuela :  
For Venezuela:

Pour la Yougoslavie :  
For Yugoslavia:

DESIGNATION OF CENTRAL AUTHORITIES PURSUANT TO ARTICLE 6 OF THE CONVENTION

CANADA

*Central Authorities*

“2. In accordance with the provisions of article 6, paragraph 2, the Minister of Justice and Attorney General of Canada, as represented by the Domestic Legal Services in the Department of External Affairs, is designated as the Central Authority to which applications may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within Canada.

“3. In accordance with the provisions of article 6, paragraph 2, the Ministry of the Attorney General of Ontario is designated as the Central Authority for the Province of Ontario.

“4. In accordance with the provisions of article 6, paragraph 2, the Attorney General of New Brunswick is designated as the Central Authority for the Province of New Brunswick.

“5. In accordance with the provisions of article 6, paragraph 2, the Attorney General of British Columbia is designated as the Central Authority for the Province of British Columbia.

“6. In accordance with the provisions of article 6, paragraph 2, the Attorney General of Manitoba is designated as the Central Authority for the Province of Manitoba.”

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1. In accordance with the provisions of article 6, the Ministry of Justice, represented by the Office of International Legal Cooperation of the Department of Civil Affairs and the Seal, is designated the Central Authority.

PORTUGAL

[TRANSLATION — TRADUCTION]

In accordance with article 6 of the Convention, the Central Authority for Portugal

DÉSIGNATION DES AUTORITÉS CENTRALES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

CANADA

*Les Autorités centrales*

«2. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Ministre de la Justice et Procureur général du Canada, représenté par le service de droit interne au ministère des Affaires extérieures, est désigné comme l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au Canada.

«3. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le ministère du Procureur général de l'Ontario est désigné comme Autorité centrale pour la province de l'Ontario.

«4. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général du Nouveau Brunswick est désigné comme Autorité centrale pour la province du Nouveau Brunswick.

«5. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général de la Colombie Britannique est désigné comme Autorité centrale pour la province de la Colombie Britannique.

«6. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général du Manitoba est désigné comme Autorité centrale pour la province du Manitoba.»

FRANCE

«1) Conformément aux dispositions de l'article 6, le Ministère de la Justice, représenté par le bureau de l'Entraide Judiciaire Internationale à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, est désigné comme autorité centrale.»

PORTUGAL

«L'Autorité centrale portugaise prévue à l'article 6 de la Convention sera : «Direcção-

will be: The Department of Guardianship of Minors of the Ministry of Justice.

Geral dos Serviços Tutelares de Menores do Ministério da Justiça ». [Direction générale des services de tutelle des mineurs du Ministère de la justice<sup>1</sup>].

### SWITZERLAND

The Swiss Government notified that the Central Authority as provided for in article 6 of the Convention is: the Federal Bureau of Justice of the Federal Department of Justice and Police.

### SUISSE

Le Gouvernement suisse a fait savoir que l'Autorité centrale prévue à l'article 6 de la Convention sera: l'Office fédéral de justice du Département fédéral de justice et police.

## DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON RATIFICATION OR APPROVAL (AA)

## DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'APPROBATION (AA)

### CANADA

### CANADA

#### *Reservations*

“7. In accordance with the provisions of article 42 and pursuant to article 26, paragraph 3, the Government of Canada declares that, with respect to applications submitted under the Convention concerning the Provinces of Ontario, New Brunswick and British Columbia, Canada will assume the costs referred to in paragraph 2 of article 26 only in so far as these costs are covered by the system of legal aid of the Province concerned.

“8. The Government of Canada further declares that it may at any time submit other declarations or reservations, pursuant to articles 6, 40 and 42 of the Convention, with respect to other territorial units.”

### FRANCE

#### [TRANSLATION — TRADUCTION]

2. In accordance with the provisions of article 42 and pursuant to the second paragraph of article 24, it will accept only requests written in French or accompanied by a French translation and it will require the translation into French of any communication or document sent to its Central Authority.

#### *Réserves*

« 7. Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, le Gouvernement canadien déclare qu'en ce qui a trait aux demandes concernant les provinces de l'Ontario, du Nouveau Brunswick et de la Colombie Britannique le Canada ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système d'aide juridique de la province concernée.

« 8. Le Gouvernement canadien déclare qu'il peut soumettre à tout moment d'autres déclarations et réserves, en vertu des articles 6, 40 et 42 de la Convention, ayant trait à d'autres unités territoriales. »

### FRANCE

« 2) Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 24, alinéa 2, il ne donnera suite qu'aux demandes rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française et exigera la traduction en langue française de toute communication ou document adressé à son autorité centrale.

<sup>1</sup> Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies — Translation supplied by the Secretary of the United Nations.

3. In accordance with the provisions of article 42 and pursuant to article 26, paragraph 3, it declares that it will assume the costs referred to in paragraph 2 of article 26 only in so far as these costs are covered by the French system of legal aid.

« 3) Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, il déclare qu'il ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système français d'aide judiciaire. »